



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 28 NOV. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-332-007

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2025-210-001
portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de compostage
pour les activités de compostage de déchets verts et biodéchets
exploitées à Entrevaux au lieu dit « Les Glandèves » - Route des Alpes

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (S.R.A.D.D.E.T.) du 15 octobre 2019, révisé le 3 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-210-001 du 29 juillet 2025 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de compostage pour les activités de compostage de déchets verts et bio-déchets exploitées à Entrevaux au lieu-dit « Les Glandèves » - Route des Alpes ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2010-32 du 10 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 17 novembre 2025 la société SUEZ a proposé une montée en charge progressive du site des Glandèves à Entrevaux pour son activité de compostage de déchets verts et de biodéchets ainsi que la mise en place d'un comité de suivi de site ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet de modification par courriel en date du 26 novembre 2025 et sa réponse par courriel en date du 28 novembre 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES

Les prescriptions des articles 1.2.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2025-210-001 du 29 juillet 2025 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (MODIFIÉ)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	E	24 000 tonnes/an de déchets entrants (uniquement des déchets verts et bio-déchets) 66 t/j en moyenne. Origine : Région PACA

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est concernée par les rubriques IOTA suivantes décrites à l'article R 214-1 du Code de l'environnement en régime Déclaratif :

- 1.1.1.0 forage ;
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

ARTICLE 1.5.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES (COMPLÉTÉ)

DÉFENSE INCENDIE

Le portail d'accès au site est équipé d'un système d'ouverture permettant l'accès au site en tout temps au service de secours.

Le site dispose de 2 points d'eau accessibles, disponibles et fonctionnels en toutes saisons raccordables aux engins des services de secours :

une citerne souple de 480m³,
une citerne souple de 120m³.

CAPACITÉ DE RETENTION

Le site dispose de 2 bassins de 1064m³ et 1937m³.

Pour pouvoir garantir la réception des eaux d'extinction (dont incendie), l'exploitant met en place un dispositif sur son bassin 1 indiquant le seuil limite.

Le plan en annexe I fixe l'implantation des équipements et installations, les aires de manœuvre ainsi que les distances d'éloignement.

MONTÉE EN CHARGE DES TONNAGES ENTRANT

Les tonnages traités annuellement sur la plateforme suivent la montée en charge suivante :

Années	Tonnages maximaux	Type de déchets, proportion	Modalités
2025-2028	15000 tonnes/an	Déchets verts 0 % de Biodéchets	Les volumes annuels maximums ci-contre peuvent faire l'objet d'une révision par arrêté préfectoral, à la hausse ou la baisse dans la limite de 24 000 tonnes, à l'issue de chaque période triennale ou à mi-parcours de celles-ci en fonction du bilan du fonctionnement de l'installation de compostage, des apports effectués et des besoins identifiés ou constatés. Cette faculté s'applique également au pourcentage de bio-déchets admis.
2029-2031	20000 tonnes/an	Déchets verts Biodéchets : proportion limitée à 5 % par lot.	
A partir de 2032	24000 tonnes/an	Déchets verts Biodéchets : proportion limitée à 10% par lot.	

COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi de site est mis en place.

La réunion du comité de suivi de site est organisée dans l'année glissante suivant la notification du présent arrêté puis, à minima, à chaque période mentionnée ci-dessus par l'exploitant et le cas échéant sur demande de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

Ce comité comprend, outre la Préfète ou son représentant, un représentant :

- de la municipalité d'Entrevaux,
- de la municipalité de Puget-Theniers,
- d'une association de protection de l'environnement et, le cas échéant, d'une association de riverains,
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence,
- de l'Office français de la Biodiversité,
- de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- de l'Inspection des Installations Classées,

L'ordre du jour de la réunion du comité de suivi de site comprend, a minima, les points suivants :

- bilan de la production annuelle n-1 en précisant l'origine ainsi que la nature des tonnages reçus et perceptives pour l'année n,
- le bilan de la surveillance et des actions mises en place pour la gestion des odeurs, la maîtrise des rejets à l'atmosphère et des nuisances sonores,
- le bilan des mouvements de véhicules liés à la production de la plateforme.
- le cas échéant, le bilan des plaintes.

MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction relatives à la protection de la faune et de la flore sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-210-001 du 29 juillet 2025 (articles 1.1.1 à 1.1.2, 1.2.2, 1.3.1, 1.4.4, 1.5.1 et 2.1 à 2.4) demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXÉCUTION – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Entrevaux, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

la Préfète,

Isabelle TOMATIS

